

Maisons-Alfort, le 06/03/2020

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit BIOACT PRIME, à base de *Paecilomyces lilacinus* souche 251 de la société BAYER S.A.S.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BAYER S.A.S., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit BIOACT PRIME pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit BIOACT PRIME est un nématicide à base de 4,4 10¹⁰ spores/g au minimum (soit 203 g/L) de *Paecilomyces lilacinus* souche 251¹ se présentant sous la forme d'un concentré dispersable (DC), appliqué par irrigation (système goutte à goutte) ou arrosage localisé en fonction des cultures. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été examiné par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur de la zone Sud de l'Europe]. Les conclusions³ de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités grecques (en langue anglaise).

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Sur la base de l'article 40 du Règlement (CE) n°1107/2009, à partir d'une décision émise par les autorités grecques en date du 10/03/2017 et sur les exigences et méthodologies s'appliquant lors de la demande d'AMM.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit BIOACT PRIME ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les emballages d'un volume de 10 L ne sont pas acceptés en l'absence d'évaluation par l'Etat Membre Rapporteur.

Concernant l'origine de la substance active *Paecilomyces lilacinus* souche 251, seule la substance active dont le site de fabrication est reconnu au niveau européen pourra être utilisée.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Sur la base de l'évaluation européenne de *Paecilomyces lilacinus* souche 251⁵, la fixation de valeurs toxicologiques de référence pour évaluer le risque pour la santé humaine n'a pas été considérée comme nécessaire.

Sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les opérateurs⁶ et les travailleurs⁶, les personnes présentes⁶ et les résidents⁶ dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. A noter que concernant les usages sous abri, l'estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents est considérée comme non nécessaire.

Toutefois, *Paecilomyces lilacinus* souche 251 pouvant être responsable d'infections opportunistes, le produit BIOACT PRIME ne devrait pas être utilisé par des personnes immunodéprimées ou sous traitement immunosupresseur.

La souche 251 de *Paecilomyces lilacinus* est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR⁷.

⁵ EFSA Journal (2007) 103, 1-35.

⁶ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁷ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë⁸ et d'une dose journalière admissible⁹ n'a pas été considérée nécessaire pour la substance *Paecilomyces lilacinus* souche 251. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

La contamination des eaux souterraines par la souche 251 de *Paecilomyces lilacinus*, liée à l'utilisation du produit BIOACT PRIME, est considérée négligeable.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit BIOACT PRIME, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit BIOACT PRIME est considéré comme acceptable sur les nématodes à galle (*Meloidogyne* spp.) pour l'ensemble des usages revendiqués (montré sur tomate, aubergine, poivron, tabac, concombre, melon, pastèque, courgette, fraisier, carotte et vigne et extrapolé au figuier, framboisier, fruits à coque, cultures ornementales, asperge et PPAMC).

L'efficacité sur le nématode à kyste de la carotte (*Heterodera carotae*) est considérée comme acceptable mais n'est pas extrapolable à d'autres usages.

Compte tenu du manque de démonstration de l'efficacité du produit pour l'usage sur agrumes ainsi que de la spécificité des nématodes pour ce type de culture, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit BIOACT PRIME sur agrume ne peut être finalisée.

Le niveau de sélectivité du produit BIOACT PRIME est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de vinification et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la substance ne nécessite pas de surveillance pour l'usage revendiqué.

⁸ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit BIOACT PRIME

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁰)	Conclusion (b)
12052501 - Agrumes* Trt Sol* Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	5	28 à 42 jours	BBCH ¹¹ 00-89	Non nécessaire	Non finalisé (Efficacité)
12302501 - Figuier*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	5	28 à 42 jours	BBCH 00-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité extrapolée à partir de <i>Meloidogyne</i> spp. sur d'autres cultures
12352501 - Framboisier*Trt Sol*Nématodes Plein champ et sous abri	0,75 L/ha	5	28 à 42 jours	BBCH 00-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité extrapolée à partir de <i>Meloidogyne</i> spp. sur d'autres cultures
00239006 - Fruits à coque*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : noisetier</i> Plein champ	0,75 L/ha	5	28 à 42 jours	BBCH 00-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité extrapolée à partir de <i>Meloidogyne</i> spp. sur d'autres cultures
12702501 - Vigne*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	5	60 jours	BBCH 00-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité montrée sur <i>Meloidogyne</i> spp.

¹⁰ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹¹ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁰)	Conclusion (b)
15852501 - Tabac*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	4	28 à 42 jours	BBCH 00-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité montrée sur <i>Meloidogyne</i> spp.
14052501 - Cultures ornementales*Trt Sol*Nématodes Plein champ et sous abri	0,75 L/ha	7	28 à 42 jours	BBCH 00-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité extrapolée à partir de <i>Meloidogyne</i> spp. sur d'autres cultures
16202501 - Carotte*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	3	28 à 42 jours	BBCH 00-45	Non nécessaire	Conforme* Efficacité montrée sur <i>Meloidogyne</i> spp. Efficacité montrée sur <i>Heterodera carotae</i> pour la carotte uniquement
16952501 - Tomate*Trt Sol*Nématodes Plein champ et sous abri	0,75 L/ha	7	4 à 6 semaines	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité montrée sur <i>Meloidogyne</i> spp.
16862501 - Poivron*Trt Sol*Nématodes Plein champ et sous abri	0,75 L/ha	7	4 à 6 semaines	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité montrée sur <i>Meloidogyne</i> spp.
16322501 - Concombre*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages :</i> Concombre, Courgette, Cornichon Plein champ et sous abri	0,75 L/ha	7	4 à 6 semaines	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité montrée sur <i>Meloidogyne</i> spp.
16752501 - Melon*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages :</i> Melon, Pastèque, Potiron Plein champ et sous abri	0,75 L/ha	7	4 à 6 semaines	BBCH 12-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité montrée sur <i>Meloidogyne</i> spp.

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁰)	Conclusion (b)
16552503 - Fraisier*Trt Sol*Nématodes Plein champ et sous abri	0,75 L/ha	7	4 à 6 semaines	BBCH 00-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité montrée sur <i>Meloidogyne</i> spp.
16152501 - Asperge*Trt Sol*Nématodes Plein champ et sous abri	0,75 L/ha	7	4 à 6 semaines	BBCH 00-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité extrapolée à partir de <i>Meloidogyne</i> spp. sur d'autres cultures
01801017 - PPAMC*Trt Sol*Nématodes Plein champ et sous abri	0,75 L/ha	4	2 à 6 semaines	BBCH 00-89	Non nécessaire	Conforme* Efficacité extrapolée à partir de <i>Meloidogyne</i> spp. sur d'autres cultures

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

* Conforme uniquement pour des applications par irrigation (système goutte à goutte) ou arrosage localisé.

II. Classification du produit BIOACT PRIME

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹²	
Catégorie	Code H
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Irritation oculaire, catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Sans classement pour l'environnement	-
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :

- Contient du *Paecilomyces lilacinus*. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.
- Ne pas utiliser par des personnes immunodéprimées ou sous traitement immunsupresseur.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹³, dans le cadre d'une application effectuée par irrigation (système goutte à goutte) ou arrosage localisé :**

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- **pendant l'application**

Si contact cutané ou respiratoire avec le produit

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ;

¹² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **pendant le nettoyage du matériel**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

- **Pour le travailleur¹⁴**, amené à intervenir sur le système d'irrigation et en cas de contact avec la culture traitée, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

- **Délai de rentrée¹⁵ :**

- 48 heures en plein champ et sous abri en cohérence avec l'arrêté¹⁶ du 4 mai 2017.

- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.

- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour *Paecilomyces lilacinus* souche 251.

- **Délai(s) avant récolte :**

Paecilomyces lilacinus souche 251 étant inscrit à l'annexe IV du règlement CE° 396/2005, la fixation d'un délai avant récolte n'est pas nécessaire.

- **Autres conditions d'emploi :**

- Stocker le produit BIOACT PRIME à l'abri de la lumière.
- Rincer l'emballage au moins 3 fois avant son élimination.
- Ne pas stocker le produit BIOACT PRIME plus de 12 mois et ne pas dépasser la température de 30°C.
- Ne pas stocker le produit BIOACT PRIME plus de 24 mois et ne pas dépasser la température de 20 °C.

¹⁴ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁵ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁶ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjutants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

Il convient au demandeur de se conformer à la norme applicable sur les EPI de type vestimentaire.

En tout état de cause, le port d'EPI¹⁷ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Bouteille en PEHD/PA¹⁸ (0,05 L ; 0,1 L ; 0,25 L ; 0,5 L ; 1 L) ;
- Bouteille en PEHD/EVOH¹⁹ (0,05 L ; 0,1 L ; 0,25 L ; 0,5 L et 1 L) ;
- Bidon en PEHD/PA (3 L ; 5 L) ;
- Bidon en PEHD/EVOH (3 L ; 5 L).

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 2 mois :

- Un test de la persistance de la mousse à la concentration et dans les conditions réelles maximale d'utilisation et en utilisant un équipement approprié.

¹⁷ EPI : équipement de protection individuelle.

¹⁸ PEHD/PA : polyéthylène haute densité/polyamide.

¹⁹ PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité / éthylène d'alcool vinylique.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit BIOACT PRIME**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active			
<i>Paecilomyces lilacinus</i> 251	216 g/L (nominale)	162 g sa/ha			
Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12052501 - Agrumes* Trt Sol* Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	5	-	-	-
12302501 - Figuier*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	5	-	-	-
12352501 - Framboisier*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	5	-	-	-
12352501 - Framboisier*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : Mûres et Mûres des haies</i> Sous serre	0,75 L/ha	5	-	-	-
00239006 - Fruits à coque*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : noisetier</i> Plein champ	0,75 L/ha	5	-	-	-
12702501 - Vigne*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	5	-	-	-
15852501 - Tabac*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	4	-	-	-
14052501 - Cultures ornementales*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : Arbres et arbustes, Rosiers, Cultures florales et plantes vertes, bulbes ornementaux</i> Plein champ	0,75 L/ha	7	-	-	-
14052501 - Cultures ornementales*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : Arbres et arbustes, Rosiers, Cultures florales et plantes vertes, bulbes ornementaux</i> Sous serre	0,75 L/ha	7	-	-	-
16202501 - Carotte*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : Carotte, Céleri rave, Panais, Raifort, Topinambour, Persil à grosse racine, Scorsonière</i> Plein champ	0,75 L/ha	3	-	-	-

16952501 - Tomate*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : tomate, aubergine</i> Plein champ	0,75 L/ha	7	-	-	-
16952501 - Tomate*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : tomate, aubergine</i> Sous serre	0,75 L/ha	7	-	-	-
16862501 - Poivron*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : poivron, piment</i> Plein champ	0,75 L/ha	7	-	-	-
16862501 - Poivron*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : poivron, piment</i> Sous serre	0,75 L/ha	7	-	-	-
16322501 - Concombre*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : Concombre, Courgette, Cornichon</i> Plein champ	0,75 L/ha	7	-	-	-
16322501 - Concombre*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : Concombre, Courgette, Cornichon</i> Sous serre	0,75 L/ha	7	-	-	-
16752501 - Melon*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : Melon, Pastèque, Potiron</i> Plein champ	0,75 L/ha	7	-	-	-
16752501 - Melon*Trt Sol*Nématodes <i>Portée d'usages : Melon, Pastèque, Potiron</i> Sous serre	0,75 L/ha	7	-	-	-
16552503 - Fraisier*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	7	-	-	-
16552503 - Fraisier*Trt Sol*Nématodes Sous serre	0,75 L/ha	7	-	-	-
16152501 - Asperge*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	7	-	-	-
16152501 - Asperge*Trt Sol*Nématodes Sous serre	0,75 L/ha	7	-	-	-
01801017 - PPAMC*Trt Sol*Nématodes Plein champ	0,75 L/ha	4	-	-	-
01801017 - PPAMC*Trt Sol*Nématodes Sous serre	0,75 L/ha	4	-	-	-

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²⁰	
	Catégorie	Code H
<i>Paecilomyces lilacinus</i> 251 (proposition Anses)	Sans classement pour la santé humaine	-
	Sans classement pour l'environnement	-

²⁰ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.